

***JUMELAGE RIVIÈRE-DU-LOUP / PÉRIGUEUX***

***MAI 2025***

***STATUTS DE L'ASSOCIATION***

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901**

### **JUMELAGE RIVIÈRE-DU-LOUP / PÉRIGUEUX**

#### **ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour nom **Jumelage Rivière-du-Loup / Périgueux**, régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

#### **ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION**

Cette association a pour but de développer, en priorité, les liens entre la ville de Périgueux et la municipalité de Rivière-du-Loup, mais également avec toute la francophonie, dans tous les domaines, notamment culturel, scolaire, social, sportif et économique.

Elle s'adresse à toutes les catégories d'âges et à toutes les classes sociales. Elle s'interdit toute appartenance ou orientation dans les domaines politique, syndical ou confessionnel.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

Le siège social est fixé à compter du 6 mai 2025 à la Maison des associations, 12, cours Fénelon 24000 Périgueux. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, et après validation en Assemblée Générale par la suite.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Tout membre de l'association devient automatiquement membre de Périgord-Québec / Francophonie et de la Fédération France-Québec / Francophonie.

L'association comprend des membres appartenant aux catégories suivantes :

*Membres d'honneur :*

- Ce sont des personnes physiques ou morales spécifiquement désignées par le Conseil d'Administration à la demande de la présidence, ainsi que les membres fondateurs encore adhérents.

*Membres actifs ou adhérents :*

- Il s'agit des personnes physiques ou morales désirant participer à l'action de l'association, des personnes physiques exerçant des responsabilités dans les activités de l'association et toutes personnes qualifiées dont les compétences sont susceptibles de permettre le développement de l'association.

*Membres Bienfaiteurs :*

- Il s'agit des personnes physiques ou morales désirant apporter un soutien financier plus important qu'une simple adhésion à l'association.

#### **ARTICLE 5 : ADMISSION**

- Sont admises toutes les personnes physiques ou morales qui en font la demande, fournissent les renseignements exigés et versent leur cotisation.
- Pour les membres d'honneur, voir l'article 4, aléna1

## **ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de membres se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président ;
- Décès ;
- Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- La dissolution de la personne morale.

## **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association « Jumelage Rivière-du-Loup / Périgueux » est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 20 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres âgés d'au moins 16 ans, à main levée ou au scrutin secret, huit membres au maximum du conseil d'administration pour composer le bureau avec a minima :

- Un(e) Président(e), et un(e) vice-président(e) le cas échéant ;
- Un(e) secrétaire, et un(e) secrétaire adjoint le cas échéant ;
- Un(e) trésorier(ère), et un(e) trésorier(ère) adjoint(e) le cas échéant ;

Les membres du bureau sont désignés pour trois ans ; ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'Association. Le bureau a un rôle exécutif.

Les membres du conseil d'administration peuvent définir d'autres postes jugés nécessaires pour la bonne marche de l'association.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année, les premiers tiers sortants seront désignés au tirage au sort.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par vote à l'Assemblée générale qui suit les nominations. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration des mandats des membres remplacés. La fonction du membre du Conseil d'Administration est bénévole.

## **ARTICLE 8 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le (la) secrétaire tient procès-verbal des séances.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**L’Assemblée Générale Ordinaire** comprend les membres de l’Association à quelque titre qu’ils y soient affiliés. L’Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans. Le quorum est fixé à 25% des adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation en fin d’année N-1. Dans le cas contraire, le Conseil d’Administration, par la voix de son président convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président, assisté des membres du Conseil d’Administration, préside l’assemblée, présente le rapport moral de l’association, les activités de l’année écoulée et celles à venir.

Le Trésorier présente le rapport financier de l’association, celui-ci est soumis à l’approbation de l’Assemblée.

Il est procédé, à la fin de l’ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d’administration sortants.

**L’Assemblée Générale Extraordinaire** se réunit, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres du C.A. ou à la demande des deux tiers des adhérents au moins de l’Association. Les modifications des statuts obligent l’organisation d’une assemblée générale extraordinaire.

Pour **l’Assemblée Générale Ordinaire et l’Assemblée Générale Extraordinaire**, trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l’Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L’ordre du jour est décidé par le Conseil d’Administration et indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, que les questions inscrites à l’ordre du jour.

L’Assemblée Générale a un rôle décisionnel. Les décisions sont prises à la majorité des voix, présentes ou représentées. Chaque membre adhérent possède une voix et peut recevoir 3 pouvoirs des autres adhérents.

## **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l’association sont :

- La cotisation de chaque adhérent dont le montant est proposé par Périgord-Québec / francophonie tous les ans, en concertation avec les comités de jumelages ;  
Une quote-part de cette cotisation, après paiement de l’adhésion à la FFQ-F et à Périgord-Québec / francophonie, constitue la base de ses ressources ;
- Les subventions de l’Europe, de l’État français, de la région Nouvelle-Aquitaine, du département de la Dordogne, du grand Périgueux et de la ville de Périgueux ;
- Les dons ;
- Les partenaires privés ;
- Les bénéfices des manifestations organisées par l’association, pour la bonne marche du jumelage.

## **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

La dissolution de l’Association ne peut être prononcée que par l’Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions prévues à l’article 9 et après décision du Conseil d’Administration. L’Assemblée Générale Extraordinaire peut, s’il en est besoin, nommer un commissaire liquidateur. Les biens qui auraient été apportés par les collectivités locales reviendront à celles-ci et le solde à Périgord-Québec / Francophonie.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ**

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ne puisse en être tenu responsable personnellement. L'association souscrira néanmoins une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 13 : FORMALITÉS**

Toutes les formalités administratives (déclarations, publicités, etc...) prévues par la loi 1901 et le décret du 16 août de la même année, sont réalisées par un membre du bureau

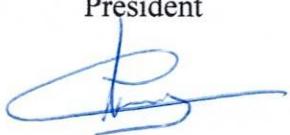
## **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et transmis aux membres du Conseil d'Administration pour validation. Il sera communiqué pour information aux adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant sa rédaction ou sa modification.

Il déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.  
Il pourra toujours être modifié dans la même forme.

Fait à la Maison des Associations de Périgueux ce 6 mai 2025.

**Jean-Louis CHADROU**  
Président



**Martine VITART**  
Secrétaire



**Frédéric LEROUUGE**  
Trésorier

